

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

NOR : PRMG8370224A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 62-945 du 9 août 1962 modifié relatif à certaines dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 70-753 du 19 août 1970 relatif à l'organisation des missions régionales ;

Vu le décret n° 72-555 du 30 juin 1972 modifié relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 relatif au statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 79-156 du 27 février 1979 relatif à certaines modalités de mise à la retraite des fonctionnaires civils et des magistrats ;

Vu le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Bernard Pêcheur, directeur général de l'administration et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre :

- les arrêtés pris pour l'application des articles 16 (1^o et 2^o), 25 et 40 du décret du 16 septembre 1985 susvisé ;
- les arrêtés pris en application de l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 72-555 du 30 juin 1972 susvisé ;
- les arrêtés pris en application de l'article 2 (2^e et 4^e alinéa) du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 susvisé ;
- les arrêtés pris, en ce qui concerne les administrateurs civils, en application de l'article 2 du décret du 27 février 1979 susvisé ;
- les arrêtés portant nomination et cessation de fonctions pris en application de l'article 2 du décret du 19 août 1970 susvisé ;
- les arrêtés relatifs au recrutement et à la gestion des agents supérieurs et des attachés d'administration centrale, pris en application des statuts particuliers des régissant, en ce qui concerne les actes requérant la signature du Premier ministre ;
- les arrêtés pris, en ce qui concerne les agents supérieurs et les attachés d'administration centrale, en application de l'article 24 (2^o, 3^o et 4^o) de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou prononçant leur radiation des cadres corrélativement à leur titularisation dans un autre corps ou pour abandon de poste ;
- les conventions passées pour l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 14 juin 1985 susvisé ;
- les conventions passées dans le cadre des actions entreprises en matière de modernisation administrative.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Pêcheur, directeur général de l'administration et de la fonction publique, M. Didier Bargas, chef de service, M. Raymond Piganiol, Mme Lucile Mariotte et Mlle Marie-Hélène Poinssot, sous-directeurs, sont habilités à signer, au nom du Premier ministre, tous arrêtés et conventions mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE**

Décret n° 93-779 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville

NOR : SPSX8300051D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 88-824 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié par le décret n° 89-101 du 16 février 1989 ;

Vu le décret n° 88-826 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes ;

Vu le décret n° 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création d'un Conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ;

Vu le décret n° 88-1106 du 7 décembre 1988 instituant une délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, modifié par le décret n° 90-657 du 25 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 91-33 du 11 janvier 1991 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la ville ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, exerce :

1^o Les attributions antérieurement dévolues au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale par le décret n° 88-824 du 18 juillet 1988 susvisé qui concernent la santé, la protection sociale, la population, les migrations, la famille, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

2^o Les attributions antérieurement dévolues au secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes par le décret n° 88-826 du 18 juillet 1988 susvisé ;

3^o Les attributions antérieurement dévolues au ministre d'Etat, ministre de la ville, par le décret du 11 janvier 1991 susvisé.

Art. 2. - I. - Sont placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :

1^o Les services qui relèvent de ses attributions, et notamment la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction de l'action sociale, la direction de la sécurité sociale, la direction de la population et des migrations, la direction de l'administration générale du personnel et du budget, le service des statistiques, des études et des systèmes d'information, le service de l'information et de la communication, le secrétariat

général à l'intégration, le service central, les chargés de mission départementaux et les délégués régionaux chargés des droits des femmes ;

2° La délégation interministérielle au revenu minimum d'insertion, la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie et la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale ;

3° Conjointement avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales et la division des relations internationales.

II. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions, et notamment l'Agence française du sang et l'Agence du médicament créées par la loi du 4 janvier 1993 susvisée.

III. - Il dispose de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les personnels gérés par cette direction et qui sont affectés au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville.

IV. - Pour l'exercice de ses attributions relatives à la politique sociale et à la ville, il dispose de la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté placée sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

V. - Pour l'exercice de ses attributions relatives à la ville, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, peut faire appel aux services compétents du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de la justice, du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministère de la culture et de la francophonie, du ministère de l'environnement, du ministère de la fonction publique, du ministère des départements et territoires d'outre-mer, du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère chargé des rapatriés.

Il peut faire appel, par ailleurs, aux établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères.

VI. - Pour l'exercice de ses attributions relatives aux droits des femmes, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, peut faire appel aux services de tous les ministères intéressés, et notamment à ceux qui sont chargés de l'emploi, du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le

ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre des entreprises et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,
ALAIN MADELIN

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MICHEL GIRAUD

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué aux relations avec le Sénat,
chargé des rapatriés,
ROGER ROMANI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 7 avril 1993 portant délégation de signature

NOR : JUSA930099A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1993 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jean Gaeremynck, directeur adjoint du cabinet, et à M. Michel Bergue, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1993.

PIERRE MÉHAIGNERIE

NOR : JUSA9300100A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1993 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Tacheau, directeur des services judiciaires au ministère de la justice, délégation de signature est donnée à Mme Brasier de Thuy et à